

SERMAISE ENVIRONNEMENT

Association pour la protection de l'environnement et l'amélioration de l'habitat
18, rue de la Grosse-Haie, 91530 SERMAISE

ENQUETE PUBLIQUE SUR LA REVISION SIMPLIFIEE DU POS DE LA COMMUNE DE SAINT ESCOBILLE (ESSONNE) DU 5 OCTOBRE 2009 AU 5 NOVEMBRE 2009

Par arrêté préfectoral du 10 février 2009, le Préfet de l'Essonne a défini le principe de réalisation d'un projet d'exploitation par la société SITA IDF d'un centre de stockage de déchets ultimes non dangereux au lieu-dit « Le bois de l'épreuve » sur le territoire de la commune de Saint-Escobille et fixant les modalités de mise à disposition en vue de sa qualification de Projet d'Intérêt Général (PIG).

Par arrêté préfectoral du 13 Mars 2009, le Préfet de l'Essonne qualifiant le dit projet d'Intérêt Général demandant à la commune de Saint-Escobille la révision de son POS afin de modifier la dite zone destinée actuellement à l'activité agricole, en permettant que cette zone soit déclassée et autorise le stockage de déchets ultimes non dangereux.

Par arrêté préfectoral du 28 avril 2009, le Préfet de l'Essonne a engagé la révision simplifiée du POS.

Ces arrêtés sont tous liés les uns aux autres et concernent exclusivement le dossier d'une demande d'exploitation d'un centre de stockage de déchets ultimes qui a fait l'objet d'une enquête publique du 8 Octobre 2007 au 10 Novembre 2007.

DENI DE DEMOCRATIE

Depuis 7 ans, les élus des collectivités locales, le Conseil Général de l'Essonne, les parlementaires de toutes tendances politiques, les associations, et la population environnante, ont exprimé leur opposition ferme à ce projet.

Malgré ces très fortes oppositions, Monsieur le Préfet de l'Essonne a pris un arrêté qualifiant ce projet d'intérêt Général (PIG), rejetant l'avis de rejet de ce projet exprimé depuis de très nombreuses années par les élus et l'ensemble de la population et impose à la commune de Saint-Escobille une procédure de révision du POS afin de déclasser une zone agricole.

La position du préfet est un déni de démocratie car il ne prend pas en compte la position ferme des élus locaux, qui eux ont été élus démocratiquement par les citoyens de notre région.

LA CHARTE DE L'ENVIRONNEMENT (loi constitutionnelle n° 205 du 1er mars 2005).

Le peuple français,

« **Considérant,**

- « Que les ressources et les équilibres naturels ont conditionné l'émergence de l'humanité ».
- « Que l'avenir et l'existence même de l'humanité sont indissociables de son milieu naturel »
- « Que l'environnement est le patrimoine commun des êtres humains ».
- « Que l'homme exerce une influence croissante sur les conditions de la vie et sur sa propre évolution ».
- « Que la préservation de l'environnement doit être recherché au même titre que les autres intérêts fondamentaux de la nation »

« **Proclame**

Article 1.

« Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé ».

Article 2.

« Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement ».

Article 5.

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attribution, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires afin de parer à la réalisation du dommage ».

Les élus et la population de Saint Escobille et des agglomérations avoisinantes détiennent des droits constitutionnels conformément à la Charte de l'Environnement.

Ils s'opposent à la réalisation de cette décharge conformément aux articles 1 et 2 de la Charte.

Il n'est pas inutile de rappeler le « considérant » de la Charte et de rappeler que cette décharge occasionnera des dommages graves et irréversibles sur l'environnement. (terre -air-eau).

L'application du principe de précaution n'est pas respecté par le préfet, représentant de l'état, conformément à l'article 5 de la Charte de l'Environnement.

Dommages irréversibles sur l'eau

La nappe de Beauce s'étend sur un immense territoire s'étendant sur deux régions (Ile de France et Région Centre) et six départements (Loiret, Loir et Cher, Eure et Loire, Yvelines, et l'Essonne).

Sa surface est estimée à 10 000 km² et son volume est estimé 20 milliards de m³.

Les prélèvements annuels destinés à l'industrie et à la consommation d'eau potable de la population et des animaux s'élèvent à 100 à 150 millions de m³.

Les prélèvements annuels pour l'irrigation des terres agricoles peuvent s'élever à 500 millions de m³ dans les années sèches.

La nappe de Beauce est donc vitale pour la population et l'agriculture et sa pollution accidentelle amènerait une catastrophe écologique majeure dont les conséquences seraient incommensurables (incidences majeures sur l'ensemble des cours d'eau). - 2 -

Dommages sur la santé des populations environnantes

Les biogaz contiennent des certaines substances hautement toxiques et cancérogènes qui les rendent très dangereux à respirer directement.

Leur combustion au moyen de torchères peuvent générer différentes dioxines et hydrocarbures générant des conséquences graves sur l'homme, la faune et la flore et l'ensemble de la chaîne alimentaire.

Il a été détecté des phénomènes de migration de biogaz par le sous-sol (un mètre de profondeur) sur une distance de plusieurs centaines de mètres (plus de 800 mètres à partir des casiers du CET) et s'accumulent dans les caves, garages et vides sanitaires des habitations environnantes. Les biogaz étant très explosifs, des accidents ont été constatés en Belgique par exemple suite à des contacts en allumant lumière et cigarettes.....

Les biogaz non piégés s'échappent dans l'atmosphère mais par des phénomènes d'inversion de température peuvent stagner.

Quel est l'impact sur la santé des populations respirant ces polluants dangereux ?

Quel est l'impact sur les terres agricoles ou migreraient les biogaz par les sols ?

Que dire des produits agricoles issus des terres environnantes à cette décharge et qui se retrouvent dans notre alimentation.

Dommages pour l'agriculture et Grenelle de l'Environnement 1.

La réalisation de cette décharge va supprimer 19 hectares de terres agricoles (changement de zonage imposé par le Préfet issu de la révision simplifiée du POS).

En plus de l'emprise de la décharge, une zone d'isolement de 200 m en périphérie de la décharge porterait atteinte à 35 hectares supplémentaires, portant à 54 hectares l'emprise totale.

Ces terres, les plus fertiles de notre pays, le grenier à blé de la France, vont disparaître alors que les besoins en produits agricoles sont de plus en plus importants afin de nourrir la population de notre pays.

Nous rappelons que la loi du Grenelle 1 votée le 21 Octobre 2008 par les représentants de notre Assemblée Nationale a été adoptée, en première lecture, par une écrasante majorité (526 voix pour et 4 contre).

L'article 28 du texte de loi :

« La vocation première et prioritaire de l'agriculture est de répondre aux besoins alimentaires de la population..... »

« Il s'agit de produire suffisamment, en utilisant les fonctionnements du sol et des systèmes vivants et, leur garantissant ainsi une pérennité de sécurité simultanément les productions et les écosystèmes. »

« L'agriculture contribuera ainsi plus fortement à l'équilibre écologique du territoire ».

« ... parvenir à une production agricole biologique suffisante pour répondre d'une manière durable à la demande croissante des consommateurs... »

« Pour satisfaire cette attente, l'Etat favorisera la structuration de cette filière et la surface agricole utile en agriculture biologique devrait atteindre 6 % en 2012 et 20 % en 2020 »

« ... développer une démarche de certification environnementale des exploitations agricoles afin que 50 % des exploitations agricoles puissent y être largement engagées en 2012.... »

En Île de France, l'agriculture biologique n'est seulement que de 0.65 % des surfaces agricoles.

Il va donc falloir multiplier par 30 d'ici 10 ans les conversions des surfaces agricoles en agricultures biologiques.

Comment les agriculteurs de notre région vont-ils pouvoir se convertir à l'agriculture biologique dans un tel environnement ?

Force est de constater que la décision du préfet d'imposer la suppression de terres agricoles sur 50 hectares et de ne pas appliquer le principe de précaution sur des milliers d'hectares, est en contradiction de la loi votée par les représentants du peuple français.

POLITIQUE DE REDUCTION DES DECHETS

La loi du 13 Juillet 1992 qui modifiait et complétait la loi du 15 juillet 1975.

Elle précise les règles concernant l'élimination des déchets et les installations classées destinées à les recevoir.

- Limiter la production de déchets à la source
- Valoriser les déchets sous forme de matière ou d'énergie
- Appliquer le principe de proximité du lieu de production
- Limiter le transfert et le transport des déchets

Le principe de proximité et ainsi que le principe de limiter le transfert et transports des déchets définis par la loi ne sont pas appliqués pour la décharge de Saint Escobille.

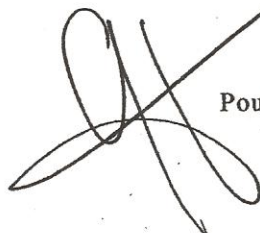
D'une part la situation de la commune de Saint Escobille (Commune rural du Sud Essonne) n'est pas située à proximité du lieu de production des déchets, et d'autre part l'apport des déchets se fera sur de longues distances et par voie routière exclusivement.

Ceci est contraire à la loi de 1992.

L'article 41 de la loi Grenelle 1 votée le 21 Octobre 2008 précise:

- la réduction à la source doit être très fortement incitée
- les quantités de déchets partant en incinération seront globalement réduites, objectif de 15 % de réduction d'ici 2012.
- Réduction de 5 kg par an et par habitant sur les 5 prochaines années.
- Augmenter le recyclage matière et organique afin d'orienter des déchets ménagers vers ces filières, 35% d'ici 2012 et 45 % d'ici 2015

Pour toutes ces raisons, le déni de démocratie, les dommages, les dangers, les nuisances, les pollutions et les risques écologiques et sanitaires, nous conduisent à nous prononcer formellement contre le changement de zonage objet de la dite révision simplifiée du POS de Saint Escobille.



Pour le Conseil d'administration
Jean Paul Gabireau